



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 111495

Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la taxe foncière pour les propriétés non bâties. Celle-ci est, en effet, établie d'après la valeur locative conformément aux règles mentionnées dans le code général des impôts. Ainsi, ces valeurs locatives foncières sont majorées par application du coefficient forfaitaire, fixé par la loi de finances, en tenant compte des variations de loyers. Il apparaît, cependant, que cette indexation ne suive nullement l'évolution des fermages, tant au niveau départemental qu'au niveau national. Les propriétaires de foncier non bâti se retrouvent donc bien souvent avec des fermages en baisse mais une augmentation de leurs charges. Un abattement de 20 % sur la base d'imposition a, certes, été institué tout récemment mais il apparaît que ces dispositions n'ont aucune répercussion sur les propriétaires bailleurs et qu'elles bénéficient simplement à l'exploitant. Dans ces conditions, il souhaite savoir s'il serait envisageable que l'indexation de la valeur locative du foncier non bâti suive à l'avenir l'évolution du RBEA national, publié chaque année au Journal officiel.

Texte de la réponse

Les coefficients de revalorisation forfaitaire applicables aux valeurs locatives foncières sont fixés chaque année par la représentation nationale dans le cadre de la loi de finances. Depuis 2003, le législateur a fixé, pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties, un taux unique correspondant au taux d'inflation. Cette unicité de taux vise à prévenir tout transfert de charges entre les différentes catégories de redevables dans des conditions inéquitables. L'évolution des valeurs locatives foncières en fonction du taux d'inflation retenu pour la construction du budget de l'État permet, en outre, de contenir l'évolution des taux de fiscalité directe locale tout en préservant une évolution dynamique des bases pour les collectivités, afin qu'elles puissent faire face à leurs nouvelles charges. Cela étant, la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles a été profondément allégée : les parts départementale et régionale ont été supprimées et les parts communale et intercommunale font l'objet, en application de l'article 13 de la loi de finances pour 2006, d'une exonération à concurrence de 20 %. L'ensemble de ces dispositions qui permettent de réduire le poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111495

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12309

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1293